

**Rectification de la FCEI suite à la réplique d'Énergir du 4 juin 2021 aux preuves des intervenants**

**Portant sur la**  
**Demande concernant la mise en place de mesures relatives**  
**à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable**  
**(Approbation de quatre contrats)**

**Préparée dans le cadre du dossier**  
**R-4008-2017**  
**de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par**  
**Antoine Gosselin, économiste**

**Montréal, le 9 juin 2021**

## 1. Introduction

Le 11 mai 2021, la FCEI et les autres intervenants déposaient leurs preuves relatives à l’approbation de quatre contrats d’approvisionnement en GNR.

Le 26 mai 2021, Énergir déposait la réponse sous pli confidentiel à la demande de renseignements no 17 de la Régie (B-0577). Énergir a par la suite transmis ce document aux intervenants le 3 juin 2021. La FCEI constate que cette pièce contient des informations nouvelles qui modifient certains constats énoncés par la FCEI dans sa preuve du 11 mai 2021 (C-FCEI-0105).

Le 4 juin 2021, Énergir a déposé une réplique aux preuves des intervenants en lien avec les quatre contrats d’approvisionnement en GNR (B-0579). Dans ce document, Énergir s’appuie notamment sur des constats formulés par la FCEI lesquels doivent désormais être révisés suite à la réponse à la demande de renseignement no 17 de la Régie.

Étant donné ce qui précède, la FCEI rectifie ci-après les constats formulés dans sa preuve sur la base de la réponse à la demande de renseignements no 17.

## 2. Rectification

Au tableau 2 de sa preuve (C-FCEI-0105), la FCEI évalue la production québécoise potentielle en se basant sur la réponse d’Énergir à la question 1.1 (Réponse 1.1) de sa demande de renseignement no 6 (B-0528). À la section 4.1 de sa preuve, sur la base de la Réponse 1.1, la FCEI conclut que, globalement, les quatre contrats ne causent pas de surplus d’approvisionnement sur l’horizon prévisible et laissent une marge de manœuvre suffisante à Énergir pour acquérir la production de GNR d’éventuels producteurs québécois.

Toutefois, la réponse à la demande de renseignement no 17 de la Régie (Annexe Q-1.1.2), et plus spécifiquement à la question 1.1, présente un potentiel de production québécoise significativement plus important que ce qui était rapporté à la Réponse 1.1. Bien que la FCEI ignore pourquoi il existe une telle disparité entre les informations qui lui ont été fournies et celles qui ont été fournies à la Régie, la FCEI juge nécessaire de rectifier sa position à la lumière des données fournies dans la réponse à la demande de renseignement no 17 de la Régie.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]

[REDACTED]

	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]						
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]

Bien que la FCEI réitère qu'Énergir n'a pas et ne doit pas avoir l'obligation d'acquérir la totalité de la production québécoise potentielle, elle estime prudent d'envisager qu'Énergir parviendra à acquérir une part significative de cette production québécoise à un prix raisonnable.

Dans sa preuve, la FCEI concluait qu'il n'y avait pas de contre-indication à approuver les caractéristiques de certains des contrats, notamment sur la base des volumes additionnels qu'ils représentent. Étant donné ce qui précède, la FCEI maintient ses recommandations, mais précise que la possibilité d'acquérir une part significative de la production québécoise doit désormais être prise en compte par la Régie dans le cadre de son analyse.

Ainsi, pour les raisons énoncées dans sa preuve, la FCEI demeure d'avis qu'il est dans l'intérêt de la clientèle que les contrats EDL et Petawawa soient approuvés. Ces recommandations demeurent inchangées.

En ce qui a trait aux caractéristiques du contrat Archaea, la FCEI maintient sa recommandation à l'effet que les caractéristiques de ce contrat ne devraient pas être approuvées [REDACTED]

En ce qui a trait au contrat GIGME, la FCEI réitère qu'elle s'en remet à la discrétion de la Régie, ajoutant cependant que la Régie devrait prendre en considération la production québécoise potentielle telle que présentée dans l'Annexe Q-1.1.2 (B-0577) [REDACTED] dans le cadre de son analyse.

[REDACTED]